

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 27 septembre 2010, fixant les conditions d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 63,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert des attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 4 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers, et ce, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2008-10 du 11 février 2008 susvisée.

Art. 2 - L'équivalence a pour but d'établir la correspondance entre les diplômes de formation professionnelle étrangers et les certificats et diplômes suivants :

- le certificat de compétence,
- le certificat d'aptitude professionnelle,
- le brevet de technicien professionnel,
- le brevet de technicien supérieur.

Art. 3 - L'équivalence du certificat de compétence peut être accordée à celui qui prouve les conditions d'accès à une formation de ce niveau et qui a suivi avec succès un cycle de formation sanctionné par un certificat de compétence ou un diplôme équivalent dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

Art. 4 - L'équivalence du certificat d'aptitude professionnelle peut être accordée à celui qui prouve les conditions d'accès à une formation de ce niveau et qui a suivi avec succès un cycle de formation sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle ou un diplôme équivalent dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

Art. 5 - L'équivalence du brevet de technicien professionnel peut être accordée à celui qui prouve les conditions d'accès à une formation de ce niveau et qui a suivi avec succès un cycle de formation sanctionné par un brevet de technicien professionnel ou un diplôme équivalent dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

Art. 6 - L'équivalence du brevet de technicien supérieur peut être accordée à celui qui prouve les conditions d'accès à une formation de ce niveau et qui a suivi avec succès un cycle de formation sanctionné par un brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.

Art. 7 - L'obtention de l'équivalence de l'un des diplômes prévus dans ce présent arrêté est subordonnée à la reconnaissance du diplôme de formation professionnelle étranger présenté conformément aux procédures en vigueur dans le pays concerné.

Art. 8 - Les demandes d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers sont adressées par leurs titulaires au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, appuyées par un dossier conformément à un modèle disponible à cet effet auprès des services compétents du ministère, et comportant notamment les conditions d'inscription, le programme de formation avec indication de ses composantes théoriques et pratiques et de l'horaire consacré à chacune de ses parties, les modalités d'évaluation et de sanction de la formation, les relevés des notes et la justification de la reconnaissance du diplôme dans le pays concerné.

Art. 9 - Les décisions d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers sont prises par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, après avis de la commission consultative prévue aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 10 - Est créée, une commission consultative d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers, chargée notamment de ce qui suit :

- examiner les demandes présentées à cet effet au ministère la formation professionnelle et de l'emploi, et proposer les équivalences appropriées,
- examiner les demandes de révision des décisions d'équivalence.

Art. 11 - La commission consultative d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers est composée, sous la présidence du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou de son représentant, des membres suivants :

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de tutelle du secteur de formation concerné,
- un représentant du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, pour assister à titre consultatif aux réunions de la commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la commission consultative sont désignés par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, sur proposition des administrations et des organismes concernés.

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par la direction générale des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 12 - La commission consultative d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt l'exige, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour communiqué aux membres de la commission au moins dix jours avant la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les 10 jours qui suivent, pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis et les propositions de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et l'un des membres présents.

Art. 13 - Les décisions d'équivalence sont notifiées aux intéressés par les services concernés du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de leur signature.

La décision de non-octroi de l'équivalence doit être motivée.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi